

la santé publique pour le dépistage des anticorps anti-VIH 1 et 2 doit analyser isolément le sérum ou le plasma de chaque individu en utilisant deux réactifs mixtes (VIH 1 et 2) différents revêtus du marquage CE, dont au moins un réactif utilisant une technique ELISA mixte. »

« Jusqu'au 7 décembre 2005, les réactifs mixtes enregistrés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peuvent être utilisés.

« Les noms des réactifs utilisés doivent être précisés dans le compte rendu d'analyses. Cette cotation comprend à la fois le dépistage du VIH 1 et celui du VIH 2..... B 70

« En cas de positivité ou de discordance des résultats de ce test de dépistage, une analyse de confirmation par Western Blot ou Immuno Blot doit être réalisée à l'initiative du biologiste sur le même prélèvement.

« Analyse de confirmation du sérodiagnostic de dépistage par technique d'immuno-transfert :

« 0389 Une réaction..... B 180

« 0390 Deux réactions ou plus (VIH 1, VIH 2)..... B 270

« Les cotations 0389 et 0390 ne sont pas cumulables.

« Lorsque le résultat de l'analyse de confirmation est positif, un nouveau test de dépistage (0388) est réalisé à l'initiative du biologiste sur un second prélèvement différent de celui qui a servi au premier sérodiagnostic de dépistage. Le résultat positif du sérodiagnostic de dépistage réalisé sur le second prélèvement permet alors de valider la présence des anticorps anti-VIH 1 et 2. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT

*Le directeur général
de la santé,*

W. DAB

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

Avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales

NOR : SANS0323307V

Est réputé approuvé, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant, publié ci-dessous, conclu le 30 juin 2003 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, et, d'autre part, le Syndicat des biologistes, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique et le Syndicat national des médecins biologistes.

AVENANT

À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES DIRECTEURS DE LABORATOIRE ET LES CAISSES NATIONALES D'ASSURANCE MALADIE

Entre, d'une part :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par M. Spaeth (J.-M.), président ;
- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, représentée par Mme Gros (J.), présidente ;
- la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, représentée par M. Quevillon (G.), président,

et, d'autre part :

- le Syndicat des biologistes, représenté par M. Benoit (J.), président ;
- le Syndicat national des médecins biologistes, représenté par M. Cohen (C.), président ;
- le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, représenté par M. Mas (J.-C.), président.

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions figurant dans le préambule de l'avenant à la convention des directeurs de laboratoire du 13 mars 2002, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 2002, les partenaires conventionnels ont mené une étude approfondie de la Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM), dans le cadre de la commission de la nomenclature.

Cette étude a abouti, dans un premier temps, à la réactualisation de 4 chapitres de la NABM, votée à l'unanimité lors de la commission du 23 mai 2003.

Dans le cadre de l'article L. 162-14-2 CSS, les partenaires conventionnels demandent au ministre de prendre les arrêtés de nomenclature correspondant à ces propositions (annexe).

Article 2

Conformément aux remarques du Conseil national de l'ordre des médecins, les partenaires conventionnels s'entendent pour modifier deux dispositions du contrat de santé publique prévu dans l'avenant à la convention des directeurs de laboratoire du 18 décembre 2002, publié au *Journal officiel* du 27 février 2003.

Le premier alinéa de l'article 3.1 est supprimé et remplacé par :

« Après s'être assuré de l'accord de tous les codirecteurs et directeurs adjoints du laboratoire, un directeur engage par sa signature l'ensemble du laboratoire dans le contrat de santé publique. »

Au dernier alinéa de l'article 3.3, les termes : « à sa caisse primaire d'assurance maladie » sont remplacés par les termes : « au service médical ».

Fait à Paris le 30 juin 2003.

*Le président de la Caisse nationale
de l'assurance maladie des travailleurs salariés,*
J.-M. SPAETH

*La présidente de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole,*

J. GROS

*Le président de la Caisse nationale
d'assurance maladie des professions indépendantes,*
G. QUEVILLON

*Le président
du Syndicat des biologistes,*

J. BENOIT

*Le président du Syndicat national
des médecins biologistes,*
C. COHEN

*Le président du Syndicat
des laboratoires de biologie clinique,*
J.-C. MAS

ANNEXE

PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1985 FIXANT LA NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le sous-chapitre 7-02 (Allergie) du chapitre 7 (Immunologie) de la deuxième partie de la nomenclature est supprimé et remplacé par :

Sous-chapitre 7-02

Allergie

« La révélation d'un terrain atopique relevant d'une hypersensibilité de type immédiat peut être d'origine alimentaire ou respiratoire. Elle requiert deux étapes lors du diagnostic :

- l'une, clinique : interrogatoire minutieux et recherche des IgE cellulaires par les tests cutanés, et
- l'autre, biologique, qui permet une identification des IgE spécifiques au niveau sérique.

On peut alors avoir recours à deux types de tests :

1^o Les tests sériques de dépistage, qui sont des tests unitaires vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support sans identification de l'allergène.

2° Les tests unitaires vis-à-vis d'allergènes séparés dans un même réactif ou sur un même support, permettant d'identifier les IgE spécifiques et qui ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tests de dépistage.

Toute recherche et/ou identification d'IgE spécifiques antiallergènes doit être effectuée directement sur sérum de patient, à l'exclusion de tout transfert passif ou de toute méthode d'activation et de réactivité cellulaire.

Le compte rendu devra mentionner la technique ou les techniques utilisées, la marque des réactifs, les valeurs limites des techniques et proposer une interprétation des résultats.

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
1200	<p>1. IgE totales</p> <p>Dosage des IgE totales sériques exclusivement, à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes.....</p> <p>Il ne s'agit pas d'un test de dépistage de l'allergie.</p> <p>Les indications médicales du dosage des IgE totales sont limitées à la confirmation d'un diagnostic ou d'un suivi thérapeutique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - polysensibilisations ; - parasitoses : filarioses, schistosomiasés, toxocarose, ascariidose, hydatidose ; - urticaire chronique ; - dermatite atopique ; - aspergillose broncho-pulmonaire ; - certains déficits immunitaires : <ul style="list-style-type: none"> • de l'enfant : syndrome de Wiskott-Aldrich ; • ou de l'adulte : syndrome de Job-Buckley. <p>2. IgE spécifiques concernant les pneumallergènes et les trophallergènes</p> <p>A. - Tests de dépistage de l'allergie alimentaire et/ou respiratoire : recherche d'IgE spécifiques sans identification individuelle : test unitaire vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même support à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes.</p> <p>1201 a) Recherche de pneumallergènes. Une seule cotation par patient.....</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1203, 1204 et 1205.</p> <p>1202 b) Recherche de trophallergènes.....</p> <p>Prise en charge limitée à 3 mélanges d'allergènes différents.</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1203, 1204 et 1205.</p> <p>La recherche simultanée de pneumallergènes et de trophallergènes est possible, notamment chez l'enfant (< à 16 ans).</p> <p>B. - IgE spécifiques : identification non quantitative</p> <p>1203 Test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples séparés dans un même réactif ou sur un même support, non quantitatif, à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks).....</p> <p>Une seule cotation par patient.</p> <p>Cotation non cumulable avec celle des examens 1200, 1201, 1202, 1204 et 1205.</p> <p>C. - IgE spécifiques : identification avec dosage quantitatif des IgE spécifiques vis-à-vis d'allergènes normalement prescrits à l'exception des techniques utilisant des supports bandelettes (dipsticks) ou pipettes</p> <p>1204 Pneumallergènes.....</p> <p>Prise en charge limitée à 5 allergènes.</p> <p>Cotations non cumulables avec celles des examens 1200, 1201, 1202 et 1203.</p> <p>1205 Trophallergènes.....</p> <p>Prise en charge limitée à 5 allergènes.</p> <p>Cotations non cumulables avec celles des examens 1200, 1201, 1202 et 1203.</p> <p>3. IgE spécifiques impliquant des allergènes autres que ceux du paragraphe 2</p> <p>0966 Latex.....</p> <p>Une seule cotation par patient.</p>	B 50
		B 55
		B 55
		B 80
		B 55
		B 55
		B 55

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
0967	Venins d'hyménoptères (abeille, guêpe, frelon). La prise en charge est limitée à 5 tests.	B 55
0968	Médicaments : pénicillines, amoxicilline, ampicilline et curarisants (myorelaxants).....	B 55
	La prise en charge est limitée à 5 tests.	
	4. Autres actes de biologie utilisés en allergie	
0969	Tryptase.....	B 100
	(dans les 24 heures suivant un choc anaphylactique)	
0823	ECP (Eosino cationique protéine).....	B 100

Art. 2. - Au sous-chapitre 7-03 (Auto-immunité), la rubrique « diabète insulino-dépendant » est supprimée et remplacée par :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
	<i>Diabète insulino-dépendant</i>	
1481	Titration des anticorps anticellules d'îlots de Langerhans du pancréas.....	B 40
	Par immunofluorescence indirecte.	
	Cotation de l'acte 1481 non cumulable avec celle de l'acte 1800.	
1800	Anticorps anti-IA2.....	B 120
	Cotation de l'acte 1800 non cumulable avec celle de l'acte 1481.	
1482	Titration des autoanticorps anti-insuline.....	B 150
	Par immuno-précipitation d'insuline mono-iodée et méthode utilisant un marqueur.	
7890	Anticorps anti GAD.....	B 120

Art 3. - Le chapitre 10 (Hormonologie) est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE 10

« Hormonologie

Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

Exécution d'un même acte sur des prélèvements sanguins répétés dans le cadre d'une épreuve fonctionnelle : cotation maximale : 3 fois la cotation unitaire.

hCG ou bêta hCG (Recherche ou dosage) :

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
7401	Dans les urines.....	B 50
7402	Dans le sang.....	B 50
	Ces examens ne peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont effectués au cours des deux derniers trimestres de la grossesse.	
	Les cotations des actes 7401 et 7402 ne sont pas cumulables entre elles.	
	La cotation de l'acte 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4004.	
0472	LH dans le sang.....	B 70
0473	FSH dans le sang.....	B 70
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme).....	B 70
0727	Estradiol dans le sang (homme et enfant).....	B 80
1801	Estradiol dans un autre milieu biologique que le sang.....	B 80
0777	Inhibines.....	B 120
	Une seule cotation par patient.	
0357	Testostérone (chez l'homme).....	B 70
1136	Testostérone (femme et enfant).....	B 80
0701	Testostérone libre ou biodisponible dans le sang.....	B 120
1134	Androsténone.....	B 100
0334	Progestérone.....	B 70

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
1135	17-OH-progesterone.....	B 100
0343	Prolactine.....	B 70
0884	Séparation chromatographique des formes moléculaires de la prolactine (monomère + big-big).....	B 200
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique..... La prise en charge de l'examen est limitée aux maladies surrénaliennes.	B 120
1802	Sulfate de DHA..... La prise en charge de l'examen est limitée aux maladies surrénaliennes.	B 70
7415	Dihydrotestostérone (DHT).....	B 120
0358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te BG, SBG).....	B 80
7422	Insuline..... Cotation non cumulable avec celle de l'acte 0703.	B 70
0703	Insuline libre..... Cotation non cumulable avec celle de l'acte 7422.	B 110
1137	C-Peptide dans le sang.....	B 70
0756	C-Peptide dans les urines.....	B 70
0462	Cortisol (sang).....	B 70
0476	Cortisol libre urinaire.....	B 120
7420	Corticotropine (ACTH).....	B 110
0455	17 - Cétostéroïdes urinaires.....	B 60
0714	Aldostérone plasmatique.....	B 100
0461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (TSH) urinaires..... Une seule cotation par patient.	B 70
0463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone urinaires Une seule cotation par patient.	B 120
0466	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) urinaire.....	B 60
0467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) urinaire.....	B 60
0468	Catécholamines totales (ou métanéphrines ou acide homovanilique) urinaires.....	B 80
0477	Catécholamines ou métanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins deux dosages)	B 140
0478	Catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression. Au moins deux des trois dosages suivants: dopamine, adrénaline, noradrénaline.....	B 140
0364	Sérotonine par chromatographie liquide à haute performance (CLHP)..... Examen de diagnostic d'une dysthyroïdie de première intention ou examen de suivi thérapeutique ou d'exploration fonctionnelle:	B 120
1208	TSH..... Examen de diagnostic d'une dysthyroïdie de deuxième intention ou examens de suivi thérapeutique:	B 55
1206	Triiodothyronine libre (T3 libre).....	B 55
1207	Thyroxine libre (T4 libre).....	B 55
1209	T3 libre + T4 libre.....	B 100
1210	TSH + T3 libre.....	B 100
1211	TSH + T4 libre.....	B 100
1212	TSH + T3 libre + T4 libre..... Les cotations des actes 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212 et 1803 ne sont pas cumulables entre elles.	B 145
1803	Test au TRH..... Cotation applicable quel que soit le nombre d'hormones dosées. La cotation de l'acte 1803 n'est pas cumulable avec celle des actes 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211 et 1212.	B 165
7423	Hormone de croissance (hGH, somatotropine).. Prise en charge de l'examen 7423 limitée au diagnostic de l'acromégalie ou épreuve de stimulation pour mettre en évidence une insuffisance hypophysaire (retards staturaux de l'enfant) ou une insuffisance de réceptivité.	B 100
0763	Erythropoïétine (en suivi thérapeutique ou en diagnostic).....	B 100

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
0764	Gastrine.....	B 100
0774	Peptide vasoactif intestinal (VIP).....	B 110
0745	Hormone antidiurétique ou vasopressine (ADH)	B 120
0783	IGFBP 3.....	B 100
1138	Ostéocalcine.....	B 100
0983	Parathormone (1-84 ou bioactive)..... Une seule cotation par patient. Prise en charge limitée au diagnostic de l'adénome parathyroïdien, au diagnostic et au suivi d'une hypoparathyroïdie consécutive à une thyroïdectomie et à la surveillance des patients dialysés.	B 80
0776	Rénine.....	B 100
0780	Somatomédine (IgF1 - SMC).....	B 100

Art 4. - Le chapitre 12 (Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines) est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE 12

« Protéines, marqueurs tumoraux, vitamines

« Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisées(s).

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
2258	Protéines sériques ou plasmatiques totales.....	B 10
0570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu..... <i>Dosage d'une protéine par immunoprécipitation</i>	B 60
1804	Protéine C réactive (CRP).....	B 35
1805	Alpha 2 macroglobuline.....	B 35
1806	Albumine.....	B 35
1807	Alpha 1 antitrypsine (Alpha 1 protéinase inhibiteur; Alpha 1 PI).....	B 35
1808	Alpha 1 glycoprotéine acide ou orosomucoïde..	B 35
0324	Beta 2 microglobuline dans le sang.....	B 35
0321	Beta 2 microglobuline dans un autre milieu biologique que le sang.....	B 35
1809	Céruleoplasmine.....	B 35
1810	C1 Inhibiteur.....	B 35
1811	C3.....	B 35
1812	C4.....	B 35
1813	Haptoglobine.....	B 35
1814	IgA.....	B 35
1815	IgG.....	B 35
1816	IgM.....	B 35
1817	Préalbumine.....	B 35
1818	RBP (retinol binding protein).....	B 35
1819	Transferrine ou sidérophilline..... Pour les actes 0321, 0324 et 1804 à 1819, deux cotations au maximum peuvent être appliquées.	B 35
1385	IgA + IgG + IgM..... L'examen 1385 peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire après avoir mis en évidence et typé une dysglobulinémie. La cotation de l'acte 1385 n'est pas cumulable avec celle des actes 0321, 0324 et 1804 à 1819.	B 100
1571	Recherche ou typage d'une dysglobulinémie monoclonale par immuno-électrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et avec commentaires..... En cas de dépistage électrophorétique positif 0570, sauf pour les dysglobulinémies déjà connues, le typage peut être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire.	B 180
1572	Protéinogramme 0570 et typage 1571.....	B 220

NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS	NUMÉRO d'ordre	NATURE	COTATIONS
1573	Recherche de cryoglobulines après séparation extemporanée du sérum à la température de 37 °C.....	B 20	7317	Sous-unité bêta hCG libre Prise en charge limitée au primo-diagnostic ou au suivi de tumeur maligne. Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	B 90
	Immuglobulines IgG1, IgG2, IgG3, IgG4 :		7318	Antigène prostatique spécifique (PSA) Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7320.	B 70
1392	Un paramètre.....	B 70	7320	Antigène prostatique spécifique libre (PSA libre) avec rapport PSA libre/PSA total Prise en charge sur prescription limitée au diagnostic différentiel entre une hypertrophie bénigne de la prostate et un cancer localisé. Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7318.	B 140
1393	Deux paramètres.....	B 130	7321	Antigène CA 15-3..... Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	B 70
1394	Trois paramètres ou plus.....	B 190	7323	Antigène CA 19-9..... Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	B 70
0779	Transferrine désialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT).....	B 100	7325	Antigène CA 125..... Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	B 70
1374	Vitamine B 12.....	B 70	1823	Antigène CA 125 dans un autre milieu biologique que le sang.....	B 80
1387	Folates sériques ou érythrocytaires..... Une seule cotation par patient.	B 70	7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE)..... Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	B 70
7301	Vitamine A.....	B 110	0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (S.C.C.).....	B 100
7302	Vitamine E.....	B 110	0813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA).....	B 110
7305	Vitamine B 6.....	B 110	1824	Chromogranine.....	B 120
1139	25 - Hydroxycholécalférol (25-OHD3).....	B 110	1132	Calcitonine.....	B 90
1820	Dérivés dihydroxylés de la vitamine D..... Une seule cotation par patient.	B 110	0822	Cyfra 21-1.....	B 100
0316	Dosage du complément CH50 par réaction d'hémolyse.....	B 40	0814	Enolase (N.S.E.).....	B 100
1575	Myoglobine (dosage par méthode immunochimique ou par autre méthode spécifique)...	B 60	0785	Parathormone PTHRP.....	B 80
7335	Troponine - détermination quantitative..... La cotation de l'examen 7335 n'est pas cumulable avec celle des examens 1526 et 1529.	B 70	0821	Thyroglobuline..... Paramètres tissulaires en cancérologie (récepteurs des estrogènes et de la progestérone,...): ■ indicateurs de pronostic ; ■ indicateurs de sensibilité et de résistance thérapeutique.	B 100
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-ProBNP) Une seule cotation par patient.	B 100	1825	Dosages quantitatifs à partir d'une extraction subcellulaire d'un échantillon cryopréservé..... Trois paramètres au plus.	B 100
1577	HbA1c..... Uniquement dans le suivi de l'équilibre glycémique. Les valeurs de référence de la technique doivent figurer sur le compte rendu.	B 60	1826	Traitement préanalytique du tissu tumoral cryopréservé avec extraction (par exemple cytosol)..... Une fraction aliquote de la préparation doit être conservée à - 80 °C pendant 3 ans. Les techniques doivent être soumises à un contrôle de qualité. Un commentaire accompagne le ou les résultats.	B 100
1576	Protéines glyquées (type fructosamine ou autre) Uniquement en suivi thérapeutique. Cotation non cumulable avec celle de l'acte 1577.	B 40			
7307	Procalcitonine.....	B 110			
7308	Acide hyaluronique.....	B 110			
7309	Phosphatase alcaline osseuse.....	B 110			
7310	Marqueurs de l'ostéoporose dans l'urine..... Déoxypyridinoline et peptides associés (produits de dégradation du collagène 1). Une seule cotation par patient.	B 90			
1213	Ferritine..... Cotation non cumulable avec celle des actes 7311 et 1822.	B 60			
7311	Ferritine érythrocytaire..... Cotation non cumulable avec celle des actes 1213 et 1822.	B 70			
1822	Récepteur soluble de la transferrine (RsTF)..... Cotation non cumulable avec celle des actes 1213 et 7311.	B 60			
0320	Alpha - fœto-protéine (AFP)..... Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	B 70			

Art 5. - Le chapitre 15 (Actes avec technique utilisant un marqueur isotopique) est supprimé.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.